

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

Arrêté PERMANENT n°2026-PM-002



*Portant sur la réglementation des
Arrêts et stationnements
Hors emplacements réglementaires*

POLICE MUNICIPALE

Tel : 02.38.46.81.01

police.municipale@ville-saintdenisdelhotel.fr

PM- ALP- AP 2026-PM-002

Le Maire de Saint-Denis-de-l'Hôtel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L2212-2, et suivants ainsi que L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R415-6 ; R412-28 ; R110-0 ; R130-2 ; R417-10 et suivants ;

Vu les arrêtés ministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 et suivants, relatifs à la signalisation routière

Vu le Code Pénal et notamment l'article R605-5

Considérant que le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique ors les circonstances caractérisant l'arrêt.

Considérant que l'arrêt ou le stationnement de véhicules en dehors des emplacements prévus (parkings) peut entraîner une gêne à la circulation des usagers et aux déplacements des piétons, agissant de ce fait sur la sécurité et/ou la mise en danger d'autrui.

Considérant que l'arrêt ou le stationnement de véhicules sur les emplacements non autorisés dans les lotissements génère des dégradations, peuvent perturber l'accès et la circulation des véhicules de collecte des ordures ménagères et de tri, les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, ainsi que ceux des concessionnaires des ouvrages ou équipements en communs.

Considérant que l'arrêt ou le stationnement de véhicules devant le groupe scolaire entraîne une gêne à la circulation publique et occasionne une mise en danger des enfants à proximité.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public.

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du **27 juillet 2026**, l'arrêt et le stationnement s'effectueront obligatoirement sur les emplacements délimités et matérialisés par un marquage au sol. En dehors de ces emplacements, tout arrêts ou stationnements seront strictement interdits.



Tout arrêt ou stationnement gênants la desserte et l'accès à une propriété, la circulation routière, le dégagement ou l'accès à d'autres véhicules, ou tout autre arrêt ou stationnement pouvant compromettre la sécurité des usagers ou des piétons est strictement interdit.

Article 2 :

L'arrêt ou le stationnement de véhicules, même de livraisons, sont interdits sur la pelouse, les plantations et/ou les espaces verts de la commune.

Article 3 :

Il est interdit à tout conducteur de faire stationner son véhicule :

- Au croisement de deux voies à moins de 3 mètres de l'alignement d'angle des immeubles ;
- Devant les portes cochères et toutes autres ouvertures conçues pour le passage des véhicules ;
- Sur les emplacements réservés aux piétons
- Sur les emplacements réservés pour les véhicules de transport en commun

Article 4 :

RUE DES EGLANTINES ET DE LA BUTTE : Dans la rue des Eglantines et la rue de la Butte, l'arrêt ou le stationnement de véhicules, même de livraisons, sont interdits devant le passage compris entre le n°5 rue des Eglantines et le n°5 rue de la Butte, ce dernier étant réservé aux véhicules de secours.

Seuls les véhicules de collectes des ordures ménagères et de premiers secours sont autorisés à se stationner à cet endroit et à défaut, d'y circuler.

La matérialisation verticale et horizontale seront mises en place selon la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Seuls sont tolérés à s'arrêter et à se stationner sur les espaces précités, les véhicules des forces étatiques, de la police municipale, d'urgence, de secours et d'intervention, de services de la commune ainsi que les véhicules de livraison, pendant les opérations de chargement et de déchargement.

Article 6 :

Dans les voies ouvertes à la circulation publique, il est interdit :

- De réparer ou faire réparer une partie quelconque d'un véhicule sauf cas de force majeure
- De procéder au lavage d'un véhicule sur la voie publique
- De créer par un artifice quelconque, un obstacle à la libre circulation des véhicules
- De procéder à des entraînements ou à des exercices d'adresse, courses de bicyclettes, motocyclettes et voitures automobiles sur toutes les voies publiques du territoire communal, susceptible de gêner la circulation ou de provoquer des accidents.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatés et poursuivies par tout officiers, agents de la force publique ou agents assermentés, habilités à dresser des procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur aux contrevenants s'exposant aux amendes, poursuites et conséquences administratives éventuelles prévues à cet effet, au regard de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécurse citoyens" accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 9: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

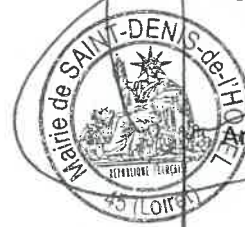
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Jargeau



- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-pompiers de Jargeau
- Madame la Responsable de la police municipale de Saint-Denis de l'hôtel
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Saint-Denis de l'hôtel
- Le service communication de la commune pour diffusion.

Pour en assurer l'exécution, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Saint-Denis de l'hôtel,
Le 22 juillet 2026



Le Maire,
Arnauld MARTIN